

La loi de programme pour la recherche

Quelle réforme ?





Le cadre juridique

- Loi n°2006-450 de programme pour la recherche du 18 avril 2006
- Partie législative du « Pacte pour la recherche »
- <http://www.pactepourlarecherche.fr>

Le Pacte pour la Recherche

Par **François Goulard, Ministre délégué à la recherche**



"Le Pacte, c'est d'avoir une recherche plus efficace, avec davantage de moyens et avec des outils nouveaux mis à sa disposition".

Lire l'intégralité de l'édito du Ministre

Voir la vidéo

LES DÉCRETS

2 Décret no 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Espace Presse
Cliquez ici

Chiffres-clés

- > 19,4 milliards d'euros supplémentaires pour 5 ans
- > 1500 recrutements sur 2 ans
- > 800 millions d'euros disponibles pour les projets sélectionnés par l'Agence Nationale de la Recherche



Genèse de la réforme

- Le mouvement des chercheurs (janvier 2004)
- Les états généraux de la recherche (octobre 2004)

Bibliographie : *Les Etats généraux de la recherche*, Tallandier, 2005

- Projet de loi de programme pour la recherche (octobre 2005)



L'état du pacte pour la recherche

- La loi du 18 avril 2006
- Décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant **l'organisation de l'administration centrale** du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Décret n° 2006-698 du 15 juin 2006 relatif au **Haut Conseil de la science et de la technologie**
- Décret n° 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de **l'Agence nationale de la recherche**
- Décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de **l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Le financement de la recherche

Annexe Financière - Programmation

(MEUR)	2004*	2005/2004	2005*	2006/2005	2006	2007/2006	2007	2010/2007	2010
MIRES (hors programme Vie étudiante)	18 205	356	18 561	389	18 950	410	19 360	1 440	20 800
Agences de financement sur projets (hors AII)**	0	350	350	280	630	280	910	590	1 500
Dépenses fiscales	650	300	950	340	1 290	280	1 570	130	1 700
Total Recherche	18 855	1 006	19 861	1 009	20 870	970	21 820	2 160	24 000
<i>Effort supplémentaire cumulé par rapport à 2004</i>			1 006		3 021		6 006		19 400

* périmètre reconstitué en 2004 et en 2005, sur une base constante 2006 hors programme Vie étudiante

** financements de l'ANR et concours supplémentaires à OSEO-ANVAR en faveur de la recherche



L'organisation de la recherche

- A) Le pilotage de la recherche
- B) La collaboration entre les acteurs de la recherche



A) Le pilotage de la recherche

- Haut conseil de la science et de la technologie
- Placé auprès du président de la République
- Organe de pilotage, mais sans pouvoir de décision
- Mission d'interface « science – société »
- Remise d'un rapport annuel
- *Quid* des autres institutions consultatives ?



B) La collaboration entre les acteurs de la recherche

- Les PRES (collaboration de site)
- Les RTRA (collaboration thématique)
- Les nouvelles structures administratives destinées à accueillir ces institutions



Les PRES

- Pôles de recherche et d'enseignement supérieur
- **Mission** : « *regrouper tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens, notamment en matière de recherche* » (C. rech. art. L. 344-1)
- Création par convention entre les partenaires
- Plusieurs structures possibles (GIP, EPCS, Fondation)



Les RTRA

- Les réseaux thématiques de recherche avancée
- « projet d'excellence scientifique » mené en commun par « plusieurs établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, français ou européens »
- Une seule structure possible (la fondation de coopération scientifique)

RTRA sélectionnés en 2006

Discipline principale	Nom de la fondation	Implantation géographique principale
Mathématique	Sciences mathématiques	Paris Centre
Informatique	Digitéo	Sud de Paris – Ile de France
Physique	Triangle de la physique	Plateau de Saclay – Ile de France
	Nanosciences aux limites de la nanoélectronique	Grenoble
Chimie	Centre International de Recherche Avancée en Chimie à Strasbourg	Strasbourg
Technologie et agronomie	Aerospace Science and Engineering	Toulouse
	Agronomie et développement durable	Montpellier
Biologie et sciences médicales	Fondation de recherche transdisciplinaire du vivant (FRTV)	Paris
	Ecole des Neurosciences de Paris	Ile de France
	Innovations thérapeutiques en infectiologie	Lyon
Sciences sociales et humaines	Réseau des instituts d'études avancées	Lyon – Aix-Marseille – Nantes – Paris
	Toulouse Sciences économiques	Toulouse
	Ecole d'économie de Paris	Paris



Les structures administratives

- Établissements publics de coopération scientifique
- Fondations de coopération scientifique



Les EPCS

- **Une super- Université ?**
- Article L. 344-4 C. rech.
- L'établissement public de coopération scientifique assure la mise en commun des moyens que les établissements et organismes fondateurs et associés consacrent au PRES
- À cet effet, il assure notamment :
 - 1° La mise en place et la gestion des équipements partagés entre les membres fondateurs et associés participant au pôle ;
 - 2° La coordination des activités des écoles doctorales ;
 - 3° La valorisation des activités de recherche menées en commun ;
 - 4° La promotion internationale du pôle.



Les fondations de coopération scientifique

- Destinées à accueillir un PRES ou un RTRA
- Régime des fondations d'utilité publique
- Approbation par décret
- Question : Quelle modification du paysage de la recherche ?



Les personnels de la recherche

- Pas de plan pluriannuel pour l'emploi scientifique
- État prévisionnel sur cinq ans, des recrutements de personnels dans la recherche publique (présenté tous les ans par le gouvernement).
- Revalorisation du doctorat
 - Attribution des allocations
 - Reconnaissance du titre de docteur
 - Réforme des études doctorales

[Arrêté du 7 août 2006](#) relatif à la formation doctorale.

Évaluation de l'activité des chercheurs



- Création de l'AERES (agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur). Elle remplace le **Comité national d'évaluation de la recherche**
- Généralisation de l'évaluation
- Évaluation directe ou par les instances en place
« pour éviter de créer une gigantesque usine à gaz – les missions de l'AERES la conduisant théoriquement à veiller à la qualité du travail d'environ 140 000 personnes réparties dans des milliers de laboratoires relevant eux-mêmes de plusieurs centaines d'établissements - le législateur a souhaité décliner les missions de l'agence ».

Rapport sur la mise en œuvre de la LPR – J.M. Dubernard



Évaluation de l'activité des chercheurs (missions de l'AERES)

- 1) **Évaluer les établissements et organismes** de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les établissements et les fondations de coopération scientifique ainsi que l'Agence nationale de la recherche ;
- 2) **Évaluer les activités de recherche** conduites par les unités de recherche des établissements et organismes. Elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;
- 3) **Évaluer les formations et les diplômes** des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4) **Valider les procédures d'évaluation des personnels** des établissements et organismes mentionnés au 1^o et donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre.
- **Remarque : Aucune modification de l'évaluation de l'activité des enseignants-chercheurs**



Harmonisation des principes d'évaluation

- Publicité de l'évaluation (dans le respect du secret scientifique)
 - « critères objectifs s'inspirant des meilleures pratiques internationales »
 - La valorisation
 - Le développement de la culture scientifique
 - Les autres critères ?
-
- Prise en compte de l'Évaluation pour déterminer les engagements financiers de l'État envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels



La politique de la recherche

- Étendue des missions de la recherche (2 innovations)
- 1) Article L. 112-1 C. rech.
- La recherche publique a pour objectifs :
 - a) Le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance ;
 - b) La valorisation des résultats de la recherche ;
 - c) Le partage et la diffusion des connaissances scientifiques ;
 - c bis) Le développement d'une capacité d'expertise ;**
 - d) La formation à la recherche et par la recherche.
- 2) Art. L. 111-3 C. rech.
- Le Gouvernement définit une politique globale d'échanges et de coopération scientifiques et technologiques, notamment en Europe, avec le souci d'instaurer avec les pays en voie de développement des liens mutuellement bénéfiques.
Cette politique tend notamment à créer dans les pays en développement des centres d'excellence visant à renforcer leurs communautés scientifiques et à contribuer à leur développement durable.
-

L'Instrument de la politique :

L'ANR



- Développement du financement de la recherche « sur projet »
- Division de la gestion des personnels et des moyens de la recherche
- L'orientation des crédits :
 - L. 329-4 C. rech. : « *l'agence réserve une part significative de ses crédits au financement de projets non thématiques* ».
 - L. 329-5 C. rech. : « *une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres revient à l'établissement public* ».
- La transparence de l'évaluation :
 - L. 329-6 C. rech. : « *lorsque, au terme du processus de sélection, l'agence n'a pas retenu un projet, elle communique au porteur du projet qui en fait la demande les motifs du refus et le nom des évaluateurs* ».



La valorisation des résultats de la recherche

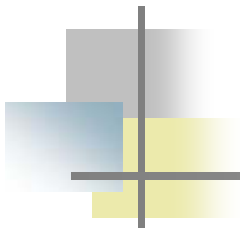
- Modifications ponctuelles
- Capital d'une Société de valorisation détenu par des agents publics :
 - Concours scientifique : 49% du capital
 - Autre agent public : 20% du capital
- service à temps partiel permettant d'exercer une activité de valorisation dans le secteur privé



Reconnaissance des structures de valorisation privées

- Article L. 321-6 C. rech.

*« les établissements publics à caractère scientifique et technologique ainsi que, le cas échéant, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur et les réseaux thématiques de recherche avancée peuvent également confier par convention les activités mentionnées à l'article L. 321-5 à **des entités de droit privé** ».*



A thin, dark horizontal line extending across the page, starting from the decorative graphic on the left and continuing towards the right edge.